



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES DANS LE
CADRE DE LA FETE NATIONALE
DU MARDI 08 AU MARDI 15 JUILLET 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire N°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté DRH2025-1123 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU les pièces présentées ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des festivités de la **Fête Nationale**, organisées par la ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réserver divers sites de Saint-Pierre, **du mardi 08 juillet au mardi 15 juillet 2025 ;**

ARRETE

ARTICLE 1/ Le public est informé que le domaine public communal est réservé aux organisateurs selon les modalités suivantes :

* **Le mardi 08 juillet 2025 à partir de 06H00** : sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre l'entrée du Quai Nord et l'intersection avec la rue Désiré Barquisseau (face au restaurant La Boucherie) pour le montage du toit de la tribune officielle.

* **Du mercredi 09 juillet 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 12h00**, sur le parking Jean Albany (partie haute)

* **Le mercredi 09 juillet 2025 à partir de 06H00** : sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre l'entrée du Quai Nord et l'intersection avec la rue Désiré Barquisseau (face au restaurant La Boucherie) pour le montage de la tribune officielle.

* **Le dimanche 13 juillet 2025, de 06h00 à 23h00** sur le quai ouest du port Lislet Geoffroy ainsi que le parking Albany (partie basse)

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupations sont les suivantes :

- Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : *cf. article 1.

- L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant

* Un podium (installé par la société SOCOSAF)

* 30 bancs

* Une tribune (installée par la société SOCOSAF)

* 25 tables

* 12 chapiteaux installés par les services techniques de la ville

* 1 groupe électrogène

* 20 chaises

* 2 Sono

* Barrières

- **L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site ne dépasse pas 8 000 conformément à sa déclaration.**

- L'Association Réunion Secours mettra en place un dispositif de secours composé de :

- 9 Intervenants Secouristes,

- 1 Chef de Poste,

- 1 Lot de Matériel pour DPS « petite envergure »,

- 1 structure en toile matérialisant un Poste de Secours.

- Etat et entretien : **Les organisateurs** devront maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **les organisateurs** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 08 JUL. 2025

